

387

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES A LA SÉANCE DU 23 AVRIL 1870

PAR M. CH. LUCAS.

A L'OCCASION DE L'HOMMAGE A L'ACADÉMIE

DE PLUSIEURS DOCUMENTS

RELATIFS AU PROJET DE LOI POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

PROPOSÉ

A LA SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE HOLLANDE.

J'ai déjà eu l'honneur, il y a quelque temps, de faire hommage à l'Académie, au nom de M. le Ministre de la justice du royaume de Hollande, *du projet de loi d'abolition de la peine de mort*, présenté à la seconde Chambre des États-Généraux par le message royal du 21 novembre 1869, et précédé de l'*Exposé des motifs*. Je prie l'Académie de vouloir bien agréer le nouvel hommage de deux documents qui se rattachent à ce projet de loi. D'après la Constitution hollandaise, tout projet de loi doit être présenté à la seconde Chambre des États-Généraux, qui a seule le droit d'amendement. Il est d'abord soumis à un examen en sections, et les diverses observations et objections auxquelles cet examen a pu donner lieu sont résumées dans un mémoire adressé au Gouvernement, qui, après en avoir pris connaissance, transmet à la Chambre son mémoire en réponse.

Les deux documents que je place sous les yeux de l'Académie sont relatifs, l'un aux observations des sections de la seconde Chambre sur le projet de loi d'abolition de la peine de mort, et l'autre contient les réponses du Gouvernement.

J'attendrai que ce projet de loi ait suivi le cours des discussions qu'il doit subir dans les États-Généraux, pour soumettre à l'Académie le résumé impartial de ces débats, et en même temps mes consciencieuses appréciations sur les documents qui s'y rattachent, et parmi lesquels le remarquable exposé des motifs est digne de la plus sérieuse attention.

Mais il est quelques observations que je crois devoir présenter, dès ce moment, parce qu'elles sont nécessaires, pour faire sentir l'importance de la discussion qui va prochainement s'ouvrir sur ce projet de loi au sein des États-Généraux.

Il suffit de jeter un coup-d'œil rétrospectif pour être convaincu que ce projet de loi d'abolition de la peine de mort, qui honore l'initiative royale, a eu sa préparation historique dans le développement des lumières, des mœurs et des lois de la nation néerlandaise. Je ne parlerai pas ici de l'état avancé de la civilisation de ce pays, en remontant au célèbre rapport de l'un des membres (1) les plus illustres et les plus regrettés de cette Académie, sur l'état de l'instruction primaire en Hollande. Je ne me préoccupe que du progrès de la législation criminelle, et je dois constater que si le Code pénal français de 1810 régit encore ce royaume, on y a introduit notamment, en 1854, de profondes et larges améliorations.

Ce n'est pas pour la première fois qu'en 1869 a surgi la

(1) M. Victor Cousin.

pensée de l'abolition de la peine de mort. Dès 1827, un magistrat, qui fut président de la Haute-Cour, M. Donker Curtius, se prononçait pour la suppression de l'échafaud. En 1840, des voix autorisées réclamaient cette réforme au sein de la commission chargée d'élaborer un nouveau Code pénal. En 1847, lorsque l'attention législative était ramenée sur la question de la peine de mort, le Gouvernement, sans méconnaître que cette réforme ne fût désirable, se bornait à la croire encore prématurée, et le Ministre de la justice (1) reconnaissait que la peine capitale était incompatible avec les aspirations du système pénitentiaire.

Le gouvernement conserva la même attitude en 1854, à l'époque des modifications considérables apportées au Code pénal de 1810.

En 1859, un nouveau projet de Code pénal, présenté aux États-Généraux, restreignait, par son article 5, la peine de mort aux deux seuls cas de l'assassinat et de la haute trahison.

Si le Gouvernement hésitait encore à proposer l'abolition de droit, du moins il était résolu à l'abolition de fait. Depuis 1859, en effet, aucune exécution capitale n'a eu lieu en Hollande (2). Ainsi donc, pour l'abolition de fait de la peine de mort, la Hollande devançait le grand-duché de Bade, la Belgique, le Wurtemberg et la Suède, qui suivirent son exemple (3).

(1) M. de Jonge van Campens Nieuwland.

(2) Voir l'indication du nombre des condamnations à mort et des exécutions de 1811 à 1868, dans *ma Lettre à M. Van Lilaar*, Ministre de la justice du royaume de Hollande (page 4).

(3) L'abolition de fait de la peine de mort date de 1863 dans le grand-duché de Bade, de 1864 en Belgique, de 1866 dans le Wur-

Quant à l'abolition de droit de la peine de mort, lorsque le savant Mittermaier, de vénérable mémoire, publia en 1862 un supplément à son ouvrage, dans lequel il indiquait le dernier état de la question de la peine de mort en Europe, la réforme abolitive de cette peine ne présentait encore, à l'exception de la Toscane, que peu de précédents dont l'autorité pût être prise en sérieuse considération. Mais tout faisait pressentir que le mouvement abolitionniste allait prendre des proportions considérables.

C'est ce qui m'inspira la pensée, et je dirai presque le devoir de suivre, de constater et d'apprécier les tendances et les résultats de ce mouvement abolitionniste, dans les communications successives que j'ai soumises à l'Académie (1).

Les deux abolitions de droit promulguées par le Portugal, en juillet 1867, et par la Saxe, en octobre 1868, sont deux précédents de la plus grande valeur, et c'est pour cela que j'ai consacré à chacun d'eux tous les développements nécessaires pour permettre aux hommes de science aussi bien qu'aux hommes d'État, d'en apprécier l'importance historique et pratique.

Mais il ne faut pas croire que dans la marche de la réforme abolitive de la peine de mort, le rôle de la Hollande doive être aujourd'hui amoindri par les deux précédents du Portugal et de la Saxe.

Les États-Généraux ne sauraient être trop convaincus de temberg, et de 1867 en Suède. (V. ma *Lettre à M. le comte de Bismarck*, à l'occasion de son discours contre l'abolition de la peine de mort, page 15.)

(1) *De l'abolition de la peine de mort en Saxe*. Communication à l'Académie, page 19 du tirage séparé. — Extrait du *Compte-Rendu des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*. (Séances des 24 avril et 2 mai 1869.)

la haute portée de la décision qu'ils ont à prendre ; car ce n'est pas seulement une responsabilité d'intérêt national, mais de civilisation européenne qui pèse sur eux.

Il suffit pour en être persuadé, de jeter rapidement les yeux sur l'état actuel de la question de la peine de mort en Europe et sur les conséquences que le succès ou l'échec du projet de loi hollandais doit entraîner.

Si une nation d'un caractère aussi calme que la Hollande, d'un esprit aussi pratique, d'un sens aussi net et d'un degré de civilisation aussi avancé, vient confirmer le jugement prononcé par le Portugal et la Saxe en faveur de l'abolition de la peine de mort, cette sanction aura l'influence décisive de l'autorité de la chose jugée. Ce verdict prononcé contre la peine de mort, après de lumineux débats, par les pouvoirs constitutionnels de ces trois royaumes, aurait une force morale dont l'effet serait irrésistible dans les autres États de l'Europe. On y verrait s'écrouler successivement l'échafaud d'année en année, sans pouvoir nulle part en prolonger longtemps la durée. C'est ainsi que les États-Généraux, en proclamant l'abolition de la peine de mort en Hollande, l'auraient proclamée en Europe, pour un prochain avenir.

Mais en cas de rejet du projet de loi, je dirai franchement mes prévisions, en désirant qu'elles puissent être exagérées.

La question de la peine de mort est une de celles dont, selon moi, on parle le plus, et que l'on connaît le moins. Beaucoup la tranchent par le sentiment, bien peu la résolvent par de sérieuses appréciations historiques et pratiques.

L'opposition que rencontrent en Europe dans les Chambres-Hautes (1) les projets d'abolition de la peine de mort,

(1) *De l'abolition de la peine de mort en Saxe*, communication à l'Académie déjà citée, pages 15 et 16.

émérés de l'initiative parlementaire des Chambres des députés, et provenant même de l'initiative royale, témoigne qu'une portion considérable du parti conservateur croit très-conscienceusement l'ordre social intéressé au maintien de l'échafaud. Sous l'empire d'une pareille persuasion, la portion du parti conservateur qui la partage doit être naturellement l'énergique adversaire de l'opinion abolitionniste, et l'intérêt social dont il croit devoir s'inspirer commande le plus grand respect pour sa conviction, si erronée qu'elle puisse être; car l'opinion abolitionniste elle-même, écartant le point de vue philanthropique ne se place qu'à celui de l'ordre moral et social.

L'abolition de la peine de mort en Portugal a d'abord eu peu de retentissement. La Prusse seule s'est émue de l'abolition de la peine de mort en Saxe et le parti conservateur en Europe n'a pas d'abord attaché une grande importance aux deux précédents du Portugal et de la Saxe. Mais le mémorable vote du Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord, qui l'a surpris le 1^{er} mars, a été pour lui le signal d'alarme, qui devait inévitablement l'entraîner à une réaction contre l'opinion abolitionniste.

Dès lors il appelle de tous ses vœux l'insuccès du projet de loi hollandais. Il s'est dit avec raison que si la réforme abolitive échouait en Hollande, l'autorité des précédents du Portugal et de la Saxe serait en partie annulée. Renforcé par cette situation, l'irréconciliable ennemi de l'abolition de la peine de mort, M. de Bismarck, verrait s'accroître ses espérances de triompher de la résistance du Parlement fédéral et de rétablir l'échafaud en Saxe en invoquant l'unification législative dans la Confédération du Nord.

Jetons maintenant un regard sur l'Italie.

Un célèbre professeur de l'Université de Pise, M. Garrara,

membre de la première commission chargée d'élaborer un projet de Code pénal, a, dans une brochure récente, signalé une réaction prononcée en Italie, qui tend à étouffer le mouvement abolitionniste dont la Chambre des députés donna l'impulsion par les remarquables débats et le vote de 1866. Il blâme sévèrement les procédés qu'il reproche à cette réaction. Je n'ai pas à parler ici des griefs articulés par le savant professeur, parce qu'en pareil cas on ne peut se prononcer avec impartialité qu'après avoir été éclairé par les lumières de la contradiction. Je me borne à mentionner les faits suivants qui constatent cette réaction.

La commission pour l'élaboration d'un nouveau Code pénal italien, nommée par décret du 12 janvier 1866, comptait dans son sein des juriconsultes renommés, de savants magistrats, et deux anciens ministres de la justice. Le projet de cette commission qui s'était prononcé pour l'abolition de la peine de mort fut soumis à l'examen des cours et tribunaux, dont la commission utilisa plusieurs observations critiques et remit en mai 1868 son projet définitif où la peine de mort était abolie.

Mais au lieu de donner suite au travail de la commission, le Ministre de la justice, M. Vigliani, nomma une nouvelle commission où, d'après M. Garrara, l'élément militaire prédominait. Cette commission se prononça pour le maintien de la peine de mort et même pour son rétablissement en Toscane. C'était, comme on le voit, le dernier degré de la réaction.

Les opinions du ministre actuel de la justice, semblent plus modérées que celles de M. Vigliani et n'iraient pas jusqu'au rétablissement de la peine de mort en Toscane qui soulèverait l'honnête indignation de l'opinion libérale en Europe.

Mais cette pensée de relever l'échafaud en Toscane au nom

de l'unification pénale qui ne s'avoue encore que timidement, s'affirmerait hautement si la réaction se sentait une fois encouragée par l'échec du projet d'abolition de la peine de mort à La Haye et par la restauration du bourreau en Saxe.

Ainsi donc le Portugal resterait, avec le can'on de Neuf-châtel, la seule trace du mouvement abolitionniste qu'on aurait étouffé partout ailleurs, en ne permettant pas à cette grande réforme de poursuivre le cours de ses heureuses expériences et d'en invoquer les concluants résultats.

Telles sont les observations qu'il était utile d'exposer rapidement pour faire sentir toute l'importance des débats qui vont prochainement s'ouvrir dans la seconde Chambre des États-Généraux de Hollande, et l'intérêt européen qui doit s'attacher à la décision.

Tout fait espérer que le vote de la seconde Chambre sera conforme à l'esprit libéral de notre époque. Quant à la première Chambre, on n'a pas à y craindre cette tendance à l'immobilité qui caractérise dans plusieurs Chambres hautes la résistance à la réforme abolitive de la peine de mort. Cette Chambre est composée d'hommes amis du progrès et qui sont trop éclairés, pour ne pas sentir la grandeur du rôle qu'en cette circonstance la Hollande est appelée à jouer. Il n'y a donc pas à craindre un désaccord entre les deux Chambres des États-Généraux, mais à espérer au contraire une noble et généreuse émulation pour donner à leur pays l'heureux accomplissement, et à l'Europe la féconde impulsion de cette grande réforme de civilisation chrétienne.

Je terminerai par une dernière et puissante considération.

La vérité ne s'établit pas en ce monde par l'affirmation d'une conviction, qui peut immédiatement être infirmée par l'expression de la conviction contraire. Si respectable donc

que puisse être de la part de la réaction la conviction que le maintien de la peine de mort est nécessaire à la sécurité sociale, cette conviction ne peut avoir d'autre valeur que celle d'une démonstration sur laquelle elle puisse s'appuyer. C'est là un premier point incontestable.

J'ajouterai que personne, à notre époque, n'aime à répandre le sang, et que cette répugnance est vivement partagée par la réaction ; car le plus grand nombre de ceux qui se rencontrent aujourd'hui dans ses rangs, et qui veulent le maintien de l'échafaud en droit commun, ont activement concouru à le renverser en matière politique. Ainsi donc le vœu que doit logiquement et sincèrement former la réaction, c'est que l'inutilité de l'échafaud lui soit démontrée en droit commun aussi bien qu'en matière politique, et elle devrait suivre avec un intérêt sympathique tous les essais en cours d'exécution qui peuvent conduire à cette heureuse démonstration.

Comment se fait-il donc que ce soit la tendance contraire qui se manifeste en ce moment ? Comment se fait-il que tous les essais d'abolition absolue de la peine de mort qui ont réussi jusqu'ici, soient en ce moment à l'index, et semblent pour ainsi dire le point de mire de la réaction qui, pour les anéantir, s'arme partout du principe de l'unification pénale ?

C'est en vertu de ce principe que, malgré les bons effets de son abolition, la peine de mort supprimée en 1848 dans le duché de Nassau, y fut rétablie en 1866 par le fait seul de son annexion à la Prusse. C'est en vertu de ce même principe que toujours, sans tenir compte des bons résultats de l'expérience de la suppression de l'échafaud, la réaction menace de le relever en Saxe et en Toscane. Or, que demain l'esprit révolutionnaire en Espagne entreprenne et consomme l'annexion du Portugal, et alors malgré l'autorité d'un précédent favorable de vingt-trois années, dont vingt d'abolition

dé fait et trois d'abolition de droit de la peine de mort, le principe de l'unification pénale recevrait en Portugal une fois de plus sa révoltante et brutale application par le rétablissement de l'échafaud.

Et à quel titre cette arme de l'unification pénale servirait-elle à briser en Europe tous ces essais si importants et si concluants en faveur de l'abolition de la peine de mort, que la plupart de ses adversaires mêmes, malgré leur opposition dans le présent, appellent dans l'avenir le magnifique couronnement de notre civilisation.

N'est-ce pas l'arme violente de la conquête et non celle du progrès moral? A ce point de vue du progrès moral de l'humanité, j'ai déjà eu occasion d'examiner devant l'Académie cette question de l'unification pénale, et de démontrer qu'il n'y avait là qu'un principe d'utilité purement relative et locale. C'est ainsi que j'ai pu reconnaître cette utilité relative et locale dans l'état actuel de confusion que présente le droit criminel dans la Confédération de l'Allemagne du Nord; mais je crois avoir en même temps démontré que l'extension du principe de l'unification pénale à l'Allemagne tout entière, serait aussi contraire au développement de la civilisation allemande qu'aux traditions de son histoire (1).

Jamais n'a prétendu que l'unification pénale fût un principe d'utilité absolue pour les confédérations, et l'histoire contemporaine ne nous en offre l'application ni dans la confédération républicaine des États-Unis, ni dans celle de

(1) V. l'examen de la question suivante : « L'unification pénale est-elle désirable pour le perfectionnement du droit criminel en Allemagne? » Page 30 du tirage séparé de ma communication à l'Académie sur l'abolition de la peine de mort en Saxe.

la Suisse, ni dans la confédération monarchique de la Suède et la Norvège.

Il y a donc, dans cette arme de l'unification pénale et dans le dangereux emploi qu'on en veut faire et qu'on en a déjà fait, le sacrifice du progrès moral de l'humanité, et je dirai de plus celui de l'existence et de l'autonomie des petits États qui, comme je crois l'avoir prouvé à plusieurs reprises, ont une mission providentielle qui en fait les utiles auxiliaires (1) du développement progressif de la civilisation.

C'est en se plaçant à tous ces points de vue que les États-Généraux de Hollande comprendront (2) la gravité des intérêts qu'ils ont à défendre et des principes qu'ils doivent faire prévaloir, pour combattre une réaction dont les dangereuses conséquences iraient bien au-delà de la question abolitive de la peine de mort.

Il est une raison décisive qui ne permet pas du reste de douter de l'adoption par les États-Généraux du projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort. Du moment où la Hollande est entrée depuis onze ans dans la voie de l'essai

(1) V. *De l'abolition de la peine de mort en Saxe*, p. 27 du tirage séparé (Séance du 2 mai 1869).

Lettre à S. Exc. M. Van Lilaar, p. 5.

Lettre à S. Exc. M. le Comte de Bismarck, p. 14.

(2) Je dois rappeler ici que le Cabinet du 1^{er} février 1862, où M. Olivier était ministre de la Justice, avait élaboré pour l'abolition de la peine de mort, un projet de loi discuté et adopté par le Conseil d'État à la majorité de 11 voix sur 15. L'éminent homme d'État, qui présidait ce cabinet, M. Thorbecke, me confirmait par lettre du 24 mars 1867 l'authenticité de ce fait en ces termes : « J'espère vivement que vos nobles efforts hâteront dans votre pays une réforme que notre Cabinet du 1^{er} février 1862 eût été heureux d'introduire chez nous. »

de l'abolition de fait, elle est logiquement et moralement obligée d'accepter les résultats de cet essai.

Il y a obligation logique, car lorsqu'on réfléchit que cet essai d'abolition de fait entraîne d'une part la suspension d'une peine dans le code pénal, et de l'autre l'exagération inconstitutionnelle du droit de grâce, comment pourrait-on penser qu'une nation aussi sérieuse que la nation hollandaise eût eu l'inconcevable légèreté de se résigner pendant onze ans à cette double inconstitutionnalité sans en justifier la grave responsabilité par la grandeur du but final qu'il s'agissait d'atteindre.

Il y a obligation morale, car si l'on conçoit qu'une nation qui a toujours vécu sous l'empire de la peine de mort, éprouve des hésitations devant une abolition dont les effets lui sont inconnus, il serait souverainement immoral qu'un peuple qui a été conduit par sa civilisation avancée à faire l'essai de l'abolition de la peine de mort, et qui sait par onze ans d'expérience, que la sécurité publique peut se passer de la protection du bourreau, vint sciemment relever l'échafaud et donner à l'Europe libérale le spectacle du sang inutilement répandu.

Ainsi donc l'opinion libérale et abolitionniste peut attendre avec confiance en Europe les débats et le vote des États-Généraux de Hollande.